

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 3 du 18 décembre 1996 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints, (modification de l'article 3.1. et de l'article 7).

#### **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 20 mars 1996 la Ministre de l'Emploi et du Travail a transmis au Président du Conseil supérieur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet.

Le projet d'arrêté royal a un double objectif:

- réserver l'organisation des cours de formation complémentaire du niveau 1 aux institutions universitaires (article 3.1.).
- prévoir la représentation d'experts des milieux académiques à la commission d'agrégation (article 7).

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 1<sup>er</sup> avril 1996 (doc. SHE-P438III-BE2372).

Le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen du projet d'arrêté royal.

Le groupe de travail s'est réuni le 2 mai 1996.

Le rapport du groupe de travail a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 28 juin 1996. (doc. SHE-P438III-BE2381).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal avec le rapport du groupe de travail au Conseil supérieur. (doc. SHE-P438III-1853).

#### **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 NOVEMBRE 1996**

##### Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs

- Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs rejettent à l'unanimité la proposition de modification, telle qu'elle est soumise au Conseil supérieur (voir rapport groupe de travail doc. SHE-P438III-1853, point 3).

- Le projet d'arrêté royal porte sur les points suivants:
  1. Confier l'organisation des cours de niveau 1 et des cours de transition à des établissements universitaires.
  2. Le fonctionnement de la commission d'agrération.
  3. La composition de la commission d'agrération.
- Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs sont convaincus que le fonctionnement actuel de la commission d'agrération ne permet pas une approche efficace et ils souhaitent donc se prononcer clairement sur les propositions de Madame la Ministre, à savoir:
  1. Le fait de réserver les cours de niveau 1 et les cours de transition à des établissements universitaires est incompatible avec les objectifs, la pratique et le libre choix d'enseignement. Un apport pratique est nécessaire de sorte que d'autres organisateurs sont parfois plus appropriés. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un critère d'agrération qui s'inscrit dans une approche plus large dont tous les éléments doivent être évalués. Ces critères sont actuellement discutés par les partenaires sociaux (doc. SHE-P438-1854) et font l'objet d'un avis distinct.
  2. La commission d'agrération, visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 10 août 1978, garde tout son sens pour autant que son fonctionnement et ses compétences fassent l'objet d'accords précis, à savoir:
    - la commission d'agrération doit émettre son avis sur la base de l'analyse technique préalable d'un dossier de demande au moyen de critères bien définis. Ces critères et le programme des cours doivent être mieux spécifiés dans la législation. Les partenaires sociaux préparent un avis distinct à ce sujet;
    - la commission d'agrération doit émettre un avis pour toutes les formations du niveau I, du niveau II et du niveau de transition des établissements universitaires et autre établissements de formation;
    - la commission d'agrération peut émettre un avis unanime ou partagé. Tout avis unanime doit être suivi par la Ministre. Cela concerne tant les formations universitaires que les autres formations.
  3. La composition de la commission d'agrération doit être équilibrée. Elle doit comprendre les partenaires sociaux ayant voix délibérative et quelques experts en matière de formation SHE ne représentant pas directement les organisateurs. Étant donné que les discussions de la commission d'agrération sont confidentielles, il faut éviter la présence d'organisateur. Toutefois, lors de l'examen de son dossier, chaque organisateur doit avoir la possibilité de fournir des explications et des indications complémentaires pendant la réunion relative à sa demande.

## DECISION

Transmettre le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.